

## Annexe 1

1. La preuve visée à l'article 2, 9°, sera fournie selon le modèle de formulaire déterminé par l'Exécutif flamand.

2. Si la demande émane du pouvoir organisateur d'un hôpital où la réduction du nombre de lits résulte d'une fermeture entière ou partielle d'un ou de plusieurs services hospitaliers, le formulaire signé par le pouvoir organisateur doit contenir les données suivantes :

a) le nom, le statut, l'adresse, les responsables et le numéro de téléphone du pouvoir organisateur;

b) le nombre de lits de soins pour lesquels l'agrément spécial est demandé;

c) en vue de la fourniture de la preuve de la réduction du nombre de lits :

— par service hospitalier, le nombre de lits existants et agréés avant la fermeture;

— par service hospitalier, le nombre de lits dont l'hôpital disposera encore à l'avenir;

— les services qui sont fermés, avec indication, par service, du nombre de lits hospitaliers désaffectés;

d) en ce qui concerne les lits de soins :

— le nombre de lits de soins installés dans le cadre de l'hôpital;

— le nombre de lits de soins installés dans un home pour personnes âgées par suite de la fermeture de services hospitaliers, avec mention du nom, de l'adresse et du (des) responsable(s) de cet établissement;

— la date de la mise en service des lits de soins.

3. Si la demande émane du pouvoir organisateur d'un hôpital où la réduction du nombre de lits résulte de la non mise en service de lits dans un ou plusieurs services hospitaliers nouvellement construits, le formulaire signé par le pouvoir organisateur doit contenir les données suivantes :

a) le nom, le statut, l'adresse, les responsables et le numéro de téléphone du pouvoir organisateur;

b) le nombre de lits de soins pour lesquels l'agrément spécial est demandé;

c) en vue de la fourniture de la preuve de la réduction du nombre de lits;

— par service hospitalier, le nombre de lits existants et agréés avant la mise en exploitation des services nouvellement construits;

— par service hospitalier, le nombre de lits futurs qui seront exploités;

— par service hospitalier, le nombre de lits programmés dans les services nouvellement construits, avec en annexe une copie de la décision dont il résulte que ces lits s'inscrivent dans le programme hospitalier;

d) en ce qui concerne les lits de soins :

— le nombre de lits dans les services hospitaliers nouvellement construits qui sont reconvertis en lits de soins.

— la date de la mise en service des lits de soins.

4. Si la demande émane du pouvoir organisateur d'un home agréé pour personnes âgées, le formulaire signé par le pouvoir organisateur doit contenir les données suivantes :

a) le nom, le statut, l'adresse, les responsables et le numéro de téléphone du pouvoir organisateur;

b) le nombre total de lits existants et agréés dont dispose le home pour personnes âgées;

c) en ce qui concerne les lits de soins :

— le nom, l'adresse et les responsables de l'hôpital où la réduction équivalente du nombre de lits hospitaliers a été faite;

— le nombre de lits de soins pour lesquels est demandé l'agrément;

— la localisation des lits de soins;

— la date de mise en service des lits de soins.

5. Dans les deux mois de l'introduction du formulaire visé à l'article 2, l'Exécutif communautaire au pouvoir organisateur de la maison de repos et de soins si la preuve fournie conformément au présent arrêté répond aux exigences en matière de réduction équivalente du nombre de lits. Il transmet simultanément le dossier au Ministre qui a le prix de la journée d'entretien dans ses attributions.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 octobre 1983, fixant la procédure d'agrément et de fermeture des maisons de repos et de soins.

Pour l'Exécutif flamand,  
Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Politique de santé,  
R. DE WULF

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP.

N. 84 — 377 (84 — 237)

14 DECEMBER 1983. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende oprichting van een Vlaams Ministercomité voor Buitenlands Beleid. — Erratum

In het Belgisch Staatsblad van 3 februari 1984, blz. 1565 dient — voor wat betreft de nederlandsstalige tekst — aan de opsomming van de ondertekenende Gemeenschapsministers worden toegevoegd :

• De Gemeenschapsminister voor Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs, J. LENSSENS .